

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T682

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur et Madame FOSSARD François et Anaïs** en date du 18 Novembre 2024 pour effectuer leur déménagement avec un véhicule utilitaire, **16-18 rue des Bains**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2024.339 portant modification et instauration permanente d'une zone piétonne rue des Bains.
Considérant la nécessité de prévoir le stationnement du véhicule rue Biais.
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2024.T668 relatif à l'emprise du stationnement sur 2 places.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue Biais**.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2024.T668 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté municipal.

Article 2 : Monsieur et Madame FOSSARD François et Anaïs sont autorisés à stationner un véhicule utilitaire **face au 10 et 12 rue Biais sur les deux derniers emplacements de stationnement au bas de la rue Biais**.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = **20 m² d'emprise**) **face au 10 et 12 rue Biais sur les deux derniers emplacements de stationnement au bas de la rue Biais** et sera réservé au véhicule utilitaire de Monsieur et Madame FOSSARD François et Anaïs.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Dimanche 08 Décembre 2024 de 6h00 à 20h00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place **48 h à l'avance par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit**, et sera entretenue par Monsieur et Madame FOSSARD François et Anaïs. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par Monsieur et Madame FOSSARD François et Anaïs de façon visible dans le véhicule utilitaire.

Article 6 : La facturation de **deux panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48h avant la date de l'intervention, soit une facturation de 3 jours). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (20 m² d'emprise) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0.35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Monsieur et Madame FOSSARD François et Anaïs – 1 chemin du Grand Clos d'Aguesseau – 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 27 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC


Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.